cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Xavier DUGOIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Mennecy (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603728-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le signalement enregistré à la Commission le 21 mai 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70277 LRAR en date du 6 juin 2026 et ses réponses reçues les 10 juin 2026, 6 juillet 2026 et 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 24 395 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 627 euros et un montant de recettes déclarées de 17 264 euros dont 6 664 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de M. Xavier DUGOIN, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Il ressort de l'examen du compte les éléments suivants :

Il est, d'une part, reproché au candidat d'avoir bénéficié du soutien d'une parlementaire dans le cadre de sa campagne électorale. Toutefois, aucun élément probant ne permet d'établir l'existence d'un lien entre le parlementaire concerné et cette campagne. Il est, d'autre part, reproché au candidat d'avoir utilisé, à des fins de campagne électorale, les moyens mis à sa disposition par le syndicat intercommunal dont il assure la présidence. Ce signalement n'est toutefois assorti d'aucun

élément de nature à l'étayer. Au demeurant, l'examen du compte de campagne du candidat ne révèle aucun élément susceptible de corroborer ce grief.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire.

Ces dispositions n'autorisent pas le candidat à payer directement des dépenses après la désignation de son mandataire, même s'il se fait rembourser par celui-ci.

Cette pratique ne pourrait être tolérée que si ces dépenses restaient d'un montant faible par rapport au montant total des dépenses engagées et négligeable par rapport au plafond des dépenses ; or, en l'espèce, le candidat a payé directement après désignation du mandataire 3 164 euros de dépenses, soit 18,85 % du montant total des dépenses du compte et 12,96 % du plafond légal des dépenses.

Néanmoins, cette somme globale de paiements directs comprend des dépenses dont le caractère électoral n'est pas justifié au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral et qu'il convient de retrancher du compte de campagne. En effet, en application de ces dispositions, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Dès lors, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité, les dépenses engagées le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci ainsi que les dépenses dont le paiement effectif n'est pas établi. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme globale de 1 287 euros, correspondant :
-une dépense d'un montant de 391 euros dont le paiement n'est pas justifié ;
-des dépenses de restauration dont le caractère électoral n'est pas justifié, pour un montant global de 1 486 euros.

Par conséquent, après retranchement de ces dépenses, le montant des paiements directs irréguliers imputables au compte de campagne s'élève à 1 877 euros, soit 13,77 % du montant total des dépenses du compte et 7,69 % du plafond légal des dépenses.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat invoque des difficultés liées à l'ouverture du compte de dépôt unique par le mandataire financier. Il ne produit toutefois aucun élément

justificatif probant permettant d'établir que celui-ci a accompli, avec la diligence requise, l'ensemble des démarches nécessaires en vue de l'ouverture d'un compte bancaire, ni qu'il a eu recours à la procédure du droit au compte prévue par les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne du candidat et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Xavier DUGOIN, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Versailles, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY